

Arrêt

n° 294 670 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRACE-HOLLOGNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juin 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 290.056 du 9 juin 2023.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 septembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 mars 2022 et a introduit une demande de protection internationale le 20 juillet 2022 mais n'y a pas donné suite.

1.2. Le 19 mai 2022, les autorités espagnoles ont marqué leur accord à une demande de reprise en charge. Le délai pour assurer le transfert du requérant a été prolongé suite à sa fuite.

1.3. Le 20 juillet 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale le 20 juillet 2022 mais n'y a pas donné suite.

1.4. Le 14 mars 2023, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre duquel il n'a pas introduit de recours.

1.5. Le 26 mai 2023, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de trois ans à l'encontre de laquelle il n'a pas introduit de recours.

1.6. Suite à un contrôle de police le 28 mai 2023, le requérant s'est vu délivrer une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable.

1.7. Le 1er juin 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué. Par arrêt n°290 056 du 9 juin 2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers a suspendu, en extrême urgence, l'acte attaqué.

La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 25.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'a pas donné suite à la demande de protection internationale introduite le 20.07.2022. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16.03.2023.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1°. il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1 ° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis sa l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 20.07.2022 (à laquelle il n'a pas donné suite).

3 ° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 25.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4 ° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas donné suite à la demande de protection internationale introduite le 20.07.2022. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16.03.2023.

Reconduite à la frontière

« 'MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière', à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue depuis sa l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 20.07.2022 (à laquelle il n'a pas donné suite).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 25.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire.

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas donné suite à la demande de protection internationale introduite le 20.07.2022. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16.03.2023.

L'intéressé déclare ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine où il serait en danger..

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH.

Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. Il est de plus à noter qu'il n'a pas donné suite à la demande de protection internationale introduite le 20.07.2022. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 10 mois.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis sa l'introduction de sa demande de protection internationale en date du 20.07.2022 (à laquelle il n'a pas donné suite).

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Polbruno le 25.05.2023 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à la tire. ; .

Eu égard au caractère violent de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 16.03.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé n'a pas donné suite à la demande de protection internationale introduite le 20.07.2022. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 16.03.2023.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.»

2. Question préalable

2.1. Le requérant sollicite l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son encontre le 1^{er} juin 2023 et notifié le lendemain.

2.2. Or, il ressort du dossier administratif que le requérant a déjà précédemment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 mars 2023. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, le requérant doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.3. Il y a lieu de constater que, l'annulation sollicitée fût-elle accordée, celle-ci n'aurait pas pour effet de faire disparaître l'ordre de quitter le territoire précédent de l'ordonnancement juridique.

2.4. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH). L'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

Le requérant doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'il peut faire valoir de manière plausible qu'il est lésé dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

2.5. Il ressort de l'exposé du moyen que le requérant entend invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6.1. En l'espèce, le requérant soutient que la partie défenderesse n'aurait pas examiné le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé en Guinée. Il précise ce qui suit :

« En effet, il indique être en danger dans son pays d'origine.

En outre, quelques jours avant la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, l'Office des Etrangers a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé en vue de déterminer l'Etat membre responsable (annexe X1) au motif qu'un hit eurodac existerait dans pas moins de quatre pays différents.

En d'autres termes, le requérant fait grief à l'autorité administrative de ne pas avoir sollicité les Etats membres mentionnés dans l'annexe X1 en vue de sa reprise alors qu'il existe, dans l'un de ces Etats, une demande de protection internationale qui est toujours pendante actuellement.

Or, il va de soi que le requérant ne peut être renvoyé dans son pays d'origine que si sa demande de protection a fait l'objet d'une décision définitive par l'un des Etats membres *quod non* en l'espèce, de sorte qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être exclu à l'heure actuelle.

Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

ii. Demande de protection en Espagne.

L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant à ses autorités nationales.

Tout d'abord, le requérant indique que différents Etats « se sont renvoyés la balle » au motif qu'ils ne souhaitaient pas analyser sa demande de protection.

Il indique ainsi avoir séjourné en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Espagne et avoir introduit une demande de protection en Espagne.

Il explique également avoir séjourné durant de nombreux mois dans les différents Etats mentionnés ci-dessus et avoir été transféré vers l'Allemagne.

Les autorités allemandes l'auraient par contre renvoyé en Espagne.

Bien que le requérant ne soit pas en mesure d'être plus précis quant à la date de son séjour dans les différents Etats, il est persuadé d'avoir introduit il y a peu une demande de protection en Espagne.

Au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait connaissance (ou devait savoir) du fait que le requérant avait introduit une demande de protection en Espagne et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas.

Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante.

La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce.

Dans le cas présent, le risque de traitements inhumains ou dégradants ne semble avoir été analysé par aucun Etat membre de l'Union européenne.

Le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est donc existant dans le cas d'espèce.

iii. Hit eurodac existant dans d'autres pays membres de l'Union européenne

Le requérant s'interroge également pour quelles raisons l'Office des Etrangers n'a pas tenté de le « dubliner » dans un autre pays membre de l'Union européenne alors que l'autorité administrative indique elle-même qu'un hit eurodac existe dans d'autres Etats membres.

En effet, le 28 mai 2023, une annexe X1 est prise au motif qu'un hit eurodac existe à la fois en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et en Espagne ». Il rappelle le contenu de l'article 28.3 du Règlement Dublin III et conclut que : « les Etats membres sollicités disposent d'un délai de deux semaines à partir de la réception de la requête pour prendre ou reprendre en charge le demandeur.

Dans le cas présent, la décision de maintien en vue de déterminer l'Etat membre responsable a été prise le 28 mai 2023 tandis que l'ordre de quitter le territoire a été pris le 1er juin 2023.

Il semble très peu probable qu'à la fois, tant l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et l'Espagne aient répondu négativement à la requête de l'Etat belge et ce, dans un délai si court.

En d'autres termes, il semble peu probable que les autorités belges aient sollicité ces pays en vue de la reprise du requérant, et notamment l'Espagne, alors qu'il semble clair qu'une demande de protection soit pendante dans au moins l'un de ces pays.

Dans l'état actuel des choses, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH est bien présent.

Enfin, c'est à bon droit que Votre Conseil a suspendu l'acte attaqué, dans son arrêt du 9 juin 2023. A ce jour, il existe toujours un flou concernant la situation administrative du requérant. Il ne peut être déterminé avec certitude qu'aucune demande de protection n'est pendante dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

2.6.2. Il ressort dès lors de cet exposé du moyen que le requérant tente de se prévaloir d'un risque de mauvais traitement au cas où il serait renvoyé dans son pays d'origine sans qu'une éventuelle demande de protection internationale possiblement introduite en Espagne soit traitée. Ce faisant, la requête ne fournit aucun renseignement sur le risque de traitement inhumain et dégradant qu'il encourrait en cas de retour au pays d'origine.

A cet égard, le requérant n'est pas très assertif quant à la réalité de l'introduction d'une demande de protection internationale en Espagne. En effet, outre qu'il ne sait pas préciser les dates de ses séjours dans les différents Etats où il a circulé, il se borne à affirmer sans plus de précision qu' « il est persuadé d'avoir introduit il y a peu une demande de protection en Espagne », élément qu'il n'étaye d'aucune manière.

Quant à la partie défenderesse, il ressort d'un courrier du 5 juin 2023, présent au dossier administratif et émanant de celle-ci, que le requérant aurait introduit des demandes de protection internationales en Espagne le 5 mars 2020 et le 4 juin 2021, en France le 28 juillet 2021, au Pays-Bas le 25 octobre 2021, en Allemagne le 30 juillet 2018 et le 9 mai 2022. Par ailleurs, interrogée à l'audience, dans le cadre de la suspension en extrême urgence, quant aux initiatives prises suite à la décision du 28 mai 2023 de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable, la partie défenderesse s'en réfère au dossier administratif et précise ne pas avoir d'information à ce sujet. Aucun nouvel élément n'a depuis été porté à la connaissance du Conseil.

Dès lors, il ne peut être conclu de façon certaine qu'une des demandes de protection internationale initiée par le requérant dans un autre Etat membre ne serait pas encore pendante. Dans le courrier du 5 juin 2023, il est également mentionné qu'il y a un accord de reprise avec l'Espagne et que l'intéressé sera probablement transféré en Espagne. Le dossier administratif ne contient toutefois pas le document par lequel la Belgique a demandé la reprise du requérant aux autorités espagnoles, ni la réponse des autorités espagnoles. Par ailleurs, le dossier administratif ne contient également pas d'élément permettant de déterminer si des contacts ont été pris par la partie défenderesse avec les autorités des autres Etats où le requérant a voyagé ni de réponses fournies par lesdits Etats.

Dès lors, étant donné qu'il ne peut être établi de façon certaine qu'une demande de protection internationale du requérant serait encore pendante, le doute profite au requérant qui ne saurait faire l'objet d'une mesure d'éloignement tant qu'il n'a pas été donné suite à sa demande de protection internationale dans laquelle il appartiendra aux autorités responsables de se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

2.6.3. Au vu de ce qui précède, le requérant justifie d'un grief défendable, pris de la violation du droit fondamental consacré par l'article 3 de la CEDH. Son intérêt à agir est donc établi.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après « CEDH »), combinée avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 2 du présent arrêt, dont il ressort que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est fondé.

3.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3.4. Le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 1^{er} juin 2023, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD